

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 5 juin 2012

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

**Avis de l'autorité environnementale**  
**projet d'aménagement foncier à La Loye**  
**dans le cadre du projet de zone pilote sur la Loue (39)**

**Contexte administratif du projet :**

La DREAL, pour le compte du Préfet de région, a été saisie par le Conseil Général du Jura concernant un projet d'aménagement foncier agricole sur le territoire de la commune de La Loye. Il a fait l'objet d'une étude d'impact, conformément à l'article R122-8-II-1° du code de l'environnement et est soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale (R122-13 du code de l'environnement). L'étude d'impact a été finalisée en février 2012 et devra être jointe au dossier d'enquête publique.

L'accusé de réception de la DREAL date du 6 avril 2012.

L'avis de l'autorité environnementale a pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale des Territoires du Jura et de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs.

Le présent projet d'aménagement foncier a par ailleurs fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales en date du 18 juillet 2008 et est aidé financièrement par une subvention européenne FEDER dans le cadre de la préservation des milieux naturels.

**Présentation du projet :**

L'aménagement foncier de La Loye vise à réorganiser le parcellaire sur un territoire concerné par le projet de « zone pilote » qui vise à restituer un espace de mobilité à la Loue en basse vallée, en connexion avec le projet de renaturation de la Confluence Doubs-Loue-Clauge. On entend par zone de mobilité d'un cours d'eau "l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres". (SDAGE Rhône-Méditerranée de 2009).

Ce projet de « zone pilote » a été inscrit dans le Contrat de rivière Loue en 2003 signé par l'Etat et les collectivités locales. En pratique il s'agit de favoriser, sur un secteur d'environ 10 km entre Belmont et Parcey, la dynamique alluviale de la Loue, la reconnexion des « mortes », le maintien et l'amélioration des zones humides, le maintien des prairies et des forêts alluviales ou leur restauration dans la partie dite « zone naturelle », c'est à dire la partie la plus fréquemment inondable de la vallée. La commune de La Loye se situe en majeure partie dans le "sous-secteur de libre mobilité" défini comme le secteur où l'expérimentation sera pleinement développée.

Dans ce dessein l'Etat s'est engagé dans un programme d'accompagnement pour l'adaptation de l'agriculture comprenant une « compensation de sur-inondation », une remise en herbe des parcelles du corridor fluvial (mesures agro-environnementales spécifiques), une mobilisation des droits à produire (quotas laitiers et vaches allaitantes) et des réaménagements fonciers.

Le projet d'aménagement foncier qui fait l'objet de cet avis s'inscrit dans cette dynamique et « doit permettre la mise en œuvre du projet hydraulique tout en conciliant les intérêts agricoles, écologiques, paysagers et patrimoniaux ». La commune de La Loye est concernée par la zone pilote sur une grande partie de son

territoire de vallée. En effet, on compte, sur un linéaire de rivière de 4 900m environ, 3 900m en zone de "libre mobilité" et 1 000 m en zone de "mobilité contrôlée" à l'amont de la confluence de la Loue avec la morte "Grappe". Le périmètre de l'aménagement foncier concerne une superficie de 1097 ha sur plusieurs communes (1042 ha sur La Loye, 5 ha sur Dole, 24 ha sur Augerans, 26 ha sur Nevy-lès-Dole), qui intègre la zone pilote et plus particulièrement l'espace de « libre mobilité ».

Le projet permet de passer de 444 îlots d'exploitation agricole à 187 avec une augmentation de la surface moyenne d'un îlot de 1,97 ha à 3,93 après projet. Ce qui se traduit par un moindre morcellement du territoire, une optimisation des déplacements et la réduction du nombre de chemins.

Un aménagement foncier se décompose du remaniement du parcellaire et des travaux connexes. Ces derniers sont présentés dans le II-2 de l'étude d'impact et concernent :

- les chemins : suppression de 13 kms, création de 9 kms ;
- les digues : création de 2 245 mètres ;
- les aménagements hydrauliques : 600 m de linéaire de fossés nouveaux, 1250 mètres linéaire de fossés remplacés par des drains, 2 passages busés, création ou reprise de 5 ponceaux, reprofilage et renforcement de 2 passages à gué ;
- deux aires de stationnement et des zones de refuges pour les animaux sont évoquées dans l'étude d'impact mais ne sont pas présentées dans ce chapitre.

**L'autorité environnementale recommande que l'ensemble des travaux connexes soient précisément décrits et justifiés. (voir également la partie II.1 du présent avis).**

### **Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le remaniement du parcellaire ainsi que les travaux connexes vont inévitablement avoir des effets marqués sur les thématiques de l'eau, de la géomorphologie des cours d'eau, des milieux naturels et du paysage.

## **Partie I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu**

### **Clarté de la présentation vis à vis du public :**

L'étude d'impact est relativement synthétique et globalement bien illustrée. Elle présente les différentes thématiques prévues par la réglementation, et permet une appréhension rapide du contexte du projet et des motivations qui ont conduit à le concevoir.

Comme décrit précisément dans le paragraphe 1.1 du présent avis, la contradiction entre la réalité du terrain et certains éléments dans l'étude complique la lisibilité de cette dernière. Certaines cartes auraient mérité d'être optimisées pour la lecture.

Le résumé non technique ne reprend ni les principales conclusions de l'état initial permettant de comprendre le contexte dans lequel s'inscrit le projet, ni celles de la partie « raisons du choix du projet ». Les autres parties sont correctement résumées.

**L'autorité environnementale recommande de corriger les erreurs et de compléter le résumé non technique et d'y intégrer une ou deux illustrations (carte et photographie de l'état actuel des lieux), afin de mieux l'étayer, notamment au vu des nombreux lieu-dits cités dans le texte.**

### **I.1 – État initial**

Conformément à l'article R121-20 du code rural, l'étude d'aménagement fait office d'état initial de l'étude d'impact prévu au R122-3 II 1° du code de l'environnement. Le volet environnement de cette étude date de mars 2006 et a été synthétisé dans l'étude d'impact. Des mises à jour auraient été souhaitables, notamment au regard des évolutions réglementaires et de l'évolution des milieux naturels afin de comprendre les impacts du projet et les choix effectués. Il s'agit notamment :

- de la délimitation précise des zones humides prospectées conformément à l'arrêté du 10 janvier 2009 ;
- de la note de compatibilité avec le SDAGE, qui devrait être analysée par rapport au SDAGE du 20 novembre 2009 ;
- des éléments qui ne figurent pas dans l'état initial (notamment repérés sur le terrain en mai 2012) : la Clauge est un réservoir biologique ; la carte de synthèse « Analyse du projet » comporte un certain nombre d'erreurs (des haies, chemins, étendues d'eau, et bâti observés sur le terrain n'y figurent pas) ;
- de préciser en quoi et comment ont été définis les statuts « remarquables » ou « au maintien nécessaire ».

Pour connaître les effets du projet sur l'environnement, il est nécessaire que ce dernier soit décrit dans son ensemble, notamment les travaux connexes. Ce n'est pas le cas dans l'étude d'impact où les caractéristiques techniques de ces travaux sont inconnues (p.28 et suivantes). Par exemple origine, nature des matériaux et taille pour les chemins ou les aires de stationnement, types de buses utilisées, situation des zones surélevées de refuges pour les animaux, situation des prélèvements de matériaux pour réaliser les digues, traitement des digues existantes (vont-elles être surélevées ?).

Des analyses méritent d'être plus poussées :

- Les zones humides : aucun inventaire n'a été fait, l'analyse est seulement bibliographique au regard des inventaires de la Dreal et de la fédération de chasse. La destruction de zone humide nécessite une compensation de 200% conformément à l'orientation 6B06 du SDAGE.
- Les continuités écologiques en lien avec un diagnostic faune-flore-habitats naturels plus précis. Cette partie de la Loue est comprise entre les sites Natura 2000 de la Loue (à l'amont) et de la Basse vallée du Doubs (à l'aval) qui ont fait l'objet de cartographies précises des habitats que l'étude d'impact aurait pu reprendre, en complément des fiches ZNIEFF. De même les objectifs de gestion contenus dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000 pourraient être repris.
- Les espèces invasives : elles n'ont pas été inventoriées sur place (enjeu écologique et allergologique).
- Les informations sur la qualité de la Loue et de ses affluents sont à mettre à jour conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010, en décrivant également les ressources halieutiques.

**Le diagnostic présente des erreurs ou oublis assez importants qui ont des conséquences sur l'analyse des effets du projet. L'autorité environnementale recommande de modifier les points qui précèdent dans le dossier, afin d'en améliorer le contenu et de pouvoir comprendre les impacts réels du projet sur l'environnement.**

## **I.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé**

Les effets du projet sont positifs pour les conditions d'exploitation agricole, avec une optimisation de l'organisation parcellaire, de la taille des parcelles et de la circulation des engins agricoles.

Les travaux étant partiellement décrits, leurs effets sur l'environnement ne sont pas analysés complètement. **Les points suivants mériteraient d'être mieux analysés**, notamment les effets sur :

- la qualité de la Loue et de ses affluents, en lien notamment avec l'évolution du parcellaire.
- les espèces invasives : Les espèces végétales invasives sont présentes sur le secteur (renouée du Japon notamment). Par précaution, il convient de s'assurer que les travaux ne contribuent pas à l'expansion de cette plante, notamment dans le cas de travaux nécessitant l'utilisation ou le transport de terres (gestion des haies, des bords de chemin, des fossés, des digues).
- les zones humides. En cas de destruction ou de dégradation dans le cadre des travaux, il conviendra, conformément à la disposition 6B06 du SDAGE, de compenser les surfaces détruites à hauteur de 200%.
- Natura 2000 : l'évaluation des incidences est très succincte (p39). Elle est conclusive. Elle correspond à ce que l'on attend en la matière pour faire l'objet d'une instruction. Elle présente néanmoins les mêmes manques que l'étude d'impact.
- l'utilisation des corridors écologiques, notamment au travers des propositions de suppression et de création de boisements, de haies, et concernant la ripisylve et des passages busés.

Dans le cadre des objectifs de la « zone pilote », **il conviendrait également de faire une analyse pour préciser les impacts de l'aménagement foncier sur l'espace de mobilité de la Loue et l'abaissement de la nappe**, en particulier :

- les impacts des prolongements de digues sur l'espace de mobilité de la Loue et les risques d'inondation ;
- la suppression des fossés et de la pose en lieu et place de drains au lieu dit « Pré du midi » sur la Clauge, qui est un réservoir biologique ;

## **I.3 Analyse des méthodes**

Les méthodes qui ont été utilisées pour réaliser l'étude préalable de l'aménagement foncier doivent être précisées. Par ailleurs, la mise à jour souhaitable de l'étude d'aménagement devrait prendre en compte les réglementations et méthodes d'analyse en vigueur (voir partie état initial du présent avis). Enfin la méthode qui a été employée pour déterminer l'espace de mobilité de la Loue pourrait être présentée succinctement afin de rendre le dossier plus pédagogique.

## **Partie II. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

### **II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes**

Le choix de réaliser globalement l'opération sur le secteur a été clairement présenté et justifié.

**Les aménagements et travaux connexes doivent également être justifiés, notamment au regard de leurs impacts sur l'environnement :**

- La création de 2445 m linéaires de digues est explicitement prévue dans les travaux connexes et doit à ce titre être analysée dans l'étude d'impact. La création de digues est un aménagement qui fait obstacle à la divagation d'un cours d'eau. L'expérimentation de la libre mobilité serait donc contrainte par ces digues. Il faudrait préciser l'intérêt de ces dernières et les enjeux qui en découlent. Le contrat de rivière Loue précise (fiche B1-45) que leur intérêt doit être justifié par des études complémentaires : « modélisation hydraulique montrant la non-aggravation des crues à l'aval » et une « analyse coût-avantage démontrant la pertinence de l'opération ». Ces études devraient être préalables à la réalisation de l'aménagement foncier, quand bien même elles seraient réalisées par un autre maître d'ouvrage. Si les digues visent à protéger le village proche de Parcey, l'étude devrait le démontrer.
- La largeur des chemins : certains chemins actuels sont déjà très larges pour des chemins agricoles. L'autorité environnementale n'estime pas opportun de réaliser de telles emprises, à moins qu'elles intègrent et protègent ainsi des haies à créer.
- Les boisements ou linéaires boisés ou arbres dont le maintien est décrit comme souhaitable mais non nécessaire. Les tableaux présents dans l'étude préalable pages 42 à 44 ne présentent ni la démarche ni les arguments pour expliquer le classement en « maintien nécessaire ou souhaitable ». L'Ae estime par exemple que les boisements de part et d'autre de la digue et de la retenue au sud de la digue et au nord de la morte d'Armand Pernet sont nécessaires contrairement à l'analyse faite dans le dossier.
- Le choix de maintenir des parcelles de très petites tailles. Le choix de telles parcelles dans l'espace de mobilité fonctionnelle devrait être présenté au regard de l'occupation du sol et des pratiques une fois l'aménagement foncier réalisé.
- Le choix de ne pas inclure dans l'espace devant être enherbé l'ensemble des parcelles situées sous l'ancien bras de la Loue au niveau du ruisseau de la Loye en parallèle par exemple d'une suppression de la digue existante à l'est du chemin.
- La suppression (lieu dit Pré du Midi) ou le remplacement des fossés par des drains (p.30). Ces derniers participent à l'auto-épuration des eaux et pourraient par exemple être restaurés. Le choix de tels remplacements est à argumenter, d'autant que sur le territoire, 200 ha sont déjà drainés.
- La création d'un chemin qui part de la zone de stationnement n°10, débouche dans une morte et continue ensuite en remontant vers l'amont sans pont ou passage à gué. Il conviendra de préciser ce point. Cependant il serait mieux d'étudier le contournement de la morte plutôt que son franchissement et d'éviter ainsi la création d'un ouvrage.

**Une fois ces éléments précisés, il est nécessaire de mieux démontrer la compatibilité du projet avec la stratégie de la zone pilote.**

### **II.2 Les mesures proposées**

Ce chapitre ne reprend pas l'ensemble des propositions faites tout au long de l'étude d'impact. Il présente dans une première partie présente les mesures d'évitement et de réduction, puis une deuxième les mesures compensatoires.

**Un certain nombre de mesures mettent en évidence une bonne prise en compte de l'environnement :**

- la suppression progressive des chemins-berges non entretenus ;
- le maintien des petits secteurs boisés limitrophes de la Forêt de Chaux et des zones de transition entre deux écosystèmes qu'ils génèrent est intéressant (passage d'une forêt dense à une plaine alluviale) ;
- la mise en place de gués en lieu et place de busages (non repris dans le chapitre mesures) ;
- la réattribution intégrale aux propriétaires d'origine de prairies bordées de haies arbustives en dehors de l'espace de mobilité de la Loue (lieu-dit « La Rassenotte » au sud du village de La Loye, lieu-dit les « Grandes Herbues » au nord est) ;
- l'acquisition, dans l'espace de mobilité de la Loue, de 50 ha de terrains par la communauté de communes du Val d'Amour.

Les mesures compensatoires présentées sont des plantations compensatoires aux défrichements liés soit au nouveau parcellaire, soit aux travaux connexes.

Certains points mériteraient d'être mieux développés :

- La garantie de réalisation des mesures : Les mesures doivent pouvoir être réalisées concrètement et ne devraient pas être remises en cause si un changement de propriétaire s'opère ou selon la volonté de

l'exploitant. Le fait que les mesures soient « souhaitables » ne permet pas de garantir la conservation des éléments à enjeux.

- Les boisements et arbres isolés : La conservation fait partie des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008. Elle n'est pas garantie de par la classification en « maintien souhaitable ». Les mesures compensatoires de reboisement ne sont pas présentées au regard de l'analyse du fonctionnement écologique du territoire concerné (notamment des corridors et du lien entre la forêt de la Chaux et la Loue).
- Les ripisylves et la végétation des mortes : elles font l'objet d'une demande de maintien nécessaire. La replantation plus systématique de boisements arborés et/ou arbustifs linéaires, adossés sur les pieds de digues et les chemins de desserte pourrait être un élément important pour améliorer le réseau écologique.
- Les zones humides : des mesures devront être prises en cas de destruction de zone humide, potentielle avec les travaux, mais non analysée dans l'étude.
- Le nouveau parcellaire : La majeure partie des parcelles sont orientées perpendiculairement aux courbes de niveau. Un découpage horizontal (perpendiculaire à la pente) aurait été plus opportun. Ce découpage (et donc le mode de travail de la terre) évite une érosion prématurée des sols et un lessivage trop rapide vers la rivière, notamment en cas de ruissellement.
- Franchissement des cours d'eau : il serait souhaitable de préférer des ponts « cadres » aux buses, ce qui favorise les continuités écologiques et limite le risque d'embâcles.
- Les espèces invasives : des mesures doivent être prises pour prévenir le risque de propagation.

Par rapport à l'objectif de la zone pilote, une mesure semble importante : la reconversion des cultures en prairies. Le dossier cite cette mesure p17 « la conversion des quelques cultures en prairie permanente doit être encouragée car l'arasement des chemins-berges entraînera une augmentation de fréquence des petites crues et une augmentation de l'érosion des sols si ceux-ci restent à nu de l'automne jusqu'au milieu du printemps ».

Cette mesure serait particulièrement adaptée dans la zone "inter-digues" où se trouvent des parcelles cultivées ou en jachère (surface cumulée de 26 ha). La reconversion de ces parcelles en prairies permanentes ou prairies temporaires de fauche n'est pas reprise dans ce chapitre de l'étude d'impact. Il y a là ambiguïté entre les engagements du protocole, les aides financières et les mesures qui seront réellement mises en œuvre au delà des « encouragements » ou « incitations ».

**Pour mieux définir les mesures qui doivent être prises pour concilier aménagement foncier et zone pilote, l'Ae recommande que les mesures soient précisées au regard des manques relevés précédemment sur le diagnostic et l'analyse des impacts.**

### **Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale :**

D'une manière générale, ce programme d'aménagement foncier agricole et forestier permet d'optimiser la circulation des engins agricoles et améliorer ainsi les conditions d'exploitation agricoles.

L'étude d'impact est relativement synthétique, mais il serait souhaitable qu'elle soit complétée et mise à jour. L'étude d'impact doit en particulier être plus claire sur les impacts et les choix effectués. Le contexte de cet aménagement foncier qui doit permettre une mise en œuvre du projet de zone pilote en conciliant agriculture et environnement, nécessite que certains aspects soient en particulier renforcés. La description des travaux et mesures proposés ne permettent pas de juger des impacts sur l'environnement. La compatibilité avec la zone pilote doit être améliorée.

**L'autorité environnementale recommande donc :**

- **que le diagnostic soit complété au regard des évolutions réglementaires et des remarques faites dans cet avis, notamment sur les espèces invasives, les corridors écologiques et les zones humides au droit où des travaux sont prévus ;**
- **qu'une mise à jour de la carte de synthèse soit faite au regard des éléments réels de terrain et notamment des éléments structurants ;**
- **que les choix soient mieux justifiés notamment celui du prolongement de la digue, à l'aune d'études complémentaires demandées dans le cadre du contrat de rivière Loue ;**
- **que l'ensemble des mesures soient reprises dans le chapitre *ad-hoc* et qu'elles soient précises et garanties, notamment pour protéger certains boisements ;**
- **que la compatibilité avec le projet de zone pilote soit plus clairement établie.**

Le Préfet de Région



Christian DECHARRIERE